



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-107

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-30-001 - Décision ARS BFC/SG/2020-081 en date du 30 décembre 2020 désignant les personnels habilités à signer les avis sanitaires. (4 pages) Page 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-019 - 21 Chalon-Sur-Saône - Monument aux morts (2 pages) Page 8

BFC-2020-09-30-017 - 21 Dijon arrêté classement monument aux morts (2 pages) Page 11

BFC-2020-09-30-018 - 21 GRIGNON - Monuments aux morts (2 pages) Page 14

BFC-2020-09-30-021 - 71 - Tournus- Monuments aux morts - Arrêté de classement au titre des monuments historiques (2 pages) Page 17

BFC-2020-09-30-020 - 71 Montceau les Mines -monument aux morts arrêté classement (2 pages) Page 20

BFC-2020-09-30-022 - Yonne - Auxerre - Monument aux morts (2 pages) Page 23

BFC-2020-09-30-023 - Yonne - Mailly le Château - Monument aux morts - arrêté classement (2 pages) Page 26

BFC-2020-09-30-024 - Yonne - Villeneuve sur Yonne -Monuments aux morts - Arrêté de classement (2 pages) Page 29

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-31-002 - Arrêté n°20-743 BAG portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT, directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages) Page 32

BFC-2020-12-31-001 - Arrêté n°20-744 BAG portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté (5 pages) Page 38

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-28-002 - Arrêté 2020-008 liste des agents sdjes doubs (2 pages) Page 44

BFC-2020-12-23-005 - Arrêté 2020-010 liste agents SDJES nièvre (2 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-30-001

Décision ARS BFC/SG/2020-081 en date du 30 décembre
2020 désignant les personnels habilités à signer les avis
sanitaires.

Désignation des personnels habilités à signer les avis sanitaires.

**Décision ARS BFC/SG/2020-081
en date du 30 décembre 2020 désignant les personnels habilités à signer les avis sanitaire**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2020-01 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-079 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed SI HABDALLAH, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer les avis sanitaires.

Article 2

Les personnels de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté habilités à signer des avis sanitaires en période d'astreinte de direction sont les suivants :

- Xavier BOULANGER
- Régis DINDAUD
- Cédric DUBOUDIN
- Didier-Pier FLORENTIN
- Geneviève FRIBOURG
- Aline GUIBELIN
- Agnès HOCHART
- Didier JACOTOT
- Cédric LAPERTEAUX
- Nezha LEFTAH-MARIE
- Alain MORIN
- Anne-Laure MOSER
- Jérôme NARCY
- Frédéric PASCAL
- Damien PATRIAT
- Eve ROBERT
- Véronique TISSERAND
- Elisabeth TAÏBO

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021.

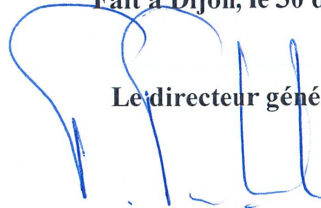
Article 4

Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées aux articles 1 et 2 de la présente décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the printed name.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-019

21 Chalon-Sur-Saône - Monument aux morts

*Chalon-Sur-Saône - Monuments aux morts - Arrêté de classement au titre des monuments
historiques*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription du monument aux morts, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en date du 8 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition, conçue par Alfred Rochette, sculpteur reconnu de l'entre-deux-guerres, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, situé sur l'esplanade de la Légion d'Honneur, le long du quai Gambetta, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), sur le domaine public non cadastré, section CK du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 100 767, dont le siège social est à l'Hôtel-de-Ville, au 3 place de l'Hôtel-de-Ville à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 avril 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chalon-sur-Saône, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)



 Monument aux morts classé en totalité (domaine public non cadastré, section CK)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-017

21 Dijon arrêté classement monument aux morts

Dijon - Monument aux morts - Arrêté de classement au titre des monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 16 portant classement au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Dijon (Côte d'Or)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription du monument aux morts, à Dijon (Côte d'Or),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Dijon (Côte d'Or), en date du 20 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la ville de Dijon (Côte d'Or) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de la composition de cette œuvre issue de la collaboration de quatre sculpteurs dijonnais de renom, ainsi que du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts et le rond-point au centre duquel il est placé avec ses aménagements, situé rond-point Edmond Michelet, à Dijon (Côte d'Or), sur la parcelle n° 179 figurant au cadastre en section CO, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Dijon, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 102 313, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-ville, Place de la Libération à Dijon (Côte d'Or).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 avril 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Dijon, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

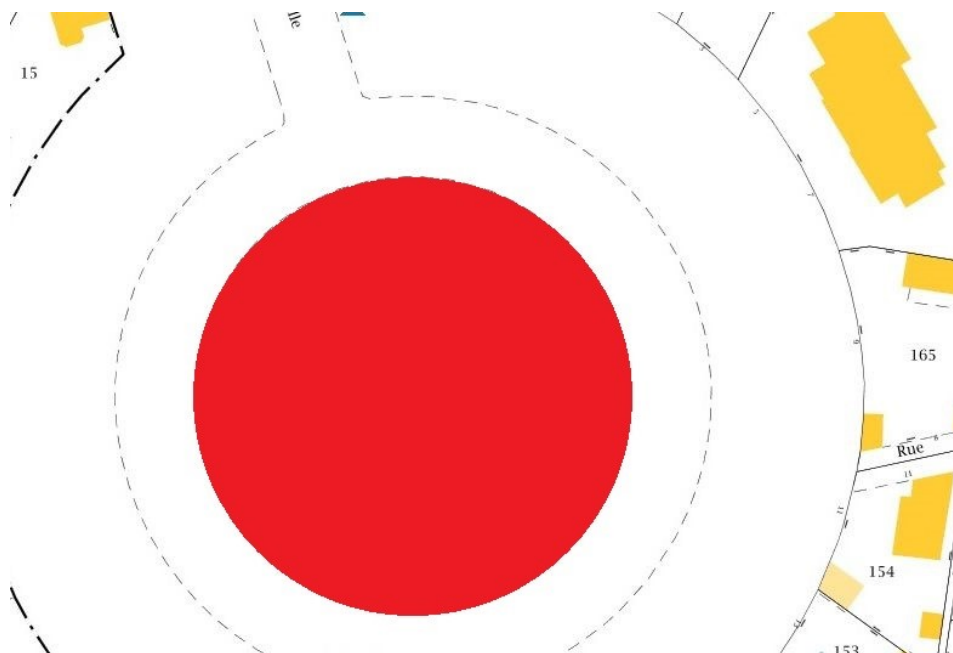
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.


Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 16 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Dijon (Côte d'Or)



 Monument aux morts classé en totalité et le rond-point au centre duquel il est placé avec ses aménagements (parcelle 179, section CO)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-018

21 GRIGNON - Monuments aux morts

Grignon - monuments aux morts - arrêté de classement au titre des monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 23 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Grignon (Côte d'Or)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2016 portant inscription du monument aux morts, à Grignon (Côte d'Or),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Grignon (Côte d'Or), en date du 12 janvier 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Grignon (Côte d'Or) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité artistique de sa composition, conçue par Jean Dampt, sculpteur reconnu du courant symboliste et de l'Art nouveau,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, entouré de ses grilles, situé dans le cimetière de Grignon (Côte d'Or), sur la parcelle n° 130 figurant au cadastre en section AB, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Grignon, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 103 089, dont le siège social est situé à la Mairie de Grignon, 7 rue Jean Dampt, à Grignon (Côte d'Or).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} août 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Grignon, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-021

71 - Tournus- Monuments aux morts - Arrêté de
classement au titre des monuments historiques

*Saône-et-Loire - Tournus - Monuments aux morts - Arrêté de classement au titre des monuments
historiques*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 22 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Tournus (Saône-et-Loire)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1931 portant inscription au titre des monuments historiques de la colonne romaine faisant partie du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire),

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Tournus (Saône-et-Loire), en date du 17 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Tournus (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de la composition de cette œuvre du sculpteur bourguignon Désiré Mathivet, qui intègre la colonne romaine, élément du patrimoine monumental de la ville, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, entouré de ses grilles, situé place du Champ-de-Mars à Tournus (Saône-et-Loire), sur le domaine public non cadastré, section AX du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Tournus, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 105 436, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de l'Hôtel-de-Ville à Tournus (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 29 avril 1931 et du 7 avril 2016 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Tournus, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 22 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire)



 **Monument aux morts classé en totalité, entouré de ses grilles (domaine public non cadastré, section AX)**

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ETIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-020

71 Montceau les Mines -monument aux morts
arrêté classement

*Montceau-les-mines - Monument aux morts - Arrêté de classement au titre des monuments
historiques*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 19 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription du monument aux morts, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), en date du 3 octobre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition, dernière œuvre du sculpteur Antoine Bourdelle, associant à la commémoration militaire la glorification du travail des mineurs, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, y compris le massif maçonné qui l'entoure, situé place communale, le long du quai du Général-De-Gaulle à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), sur le domaine public non cadastré, section BD du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 103 068, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-Ville, 18 rue Carnot à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 avril 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montceau-les-Mines, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

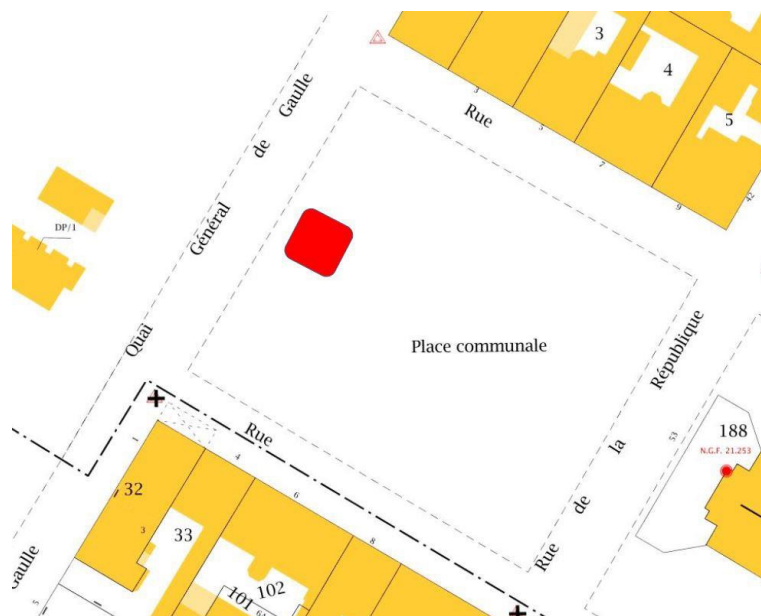
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.


Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 19 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)



 Monument aux morts classé en totalité, y compris le massif maçonné qui l'entoure (domaine public non cadastré, section BD)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-022

Yonne - Auxerre - Monument aux morts

Yonne - Auxerre - monuments aux morts - arrêté de classement au titre des monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 17 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts
d'Auxerre (Yonne)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription du monument aux morts, à Auxerre (Yonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Auxerre (Yonne), en date du 14 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune d'Auxerre (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de sa composition, œuvre d'une rare inventivité du sculpteur bourguignon Max Blondat, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, avec ses aménagements urbains comprenant les luminaires, les balustrades et les bancs intégrés, situé au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout à Auxerre (Yonne), sur le domaine public non cadastré, section EL du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Auxerre (Yonne), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 900 249, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-Ville, 14 place de l'hôtel-de-ville à Auxerre (Yonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 avril 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Auxerre, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

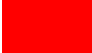
Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 17 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'Auxerre (Yonne)



 Monument aux morts classé en totalité, avec ses aménagements urbains comprenant les luminaires, les balustrades et les bancs intégrés (domaine public non cadastré, section EL)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-023

Yonne - Mailly le Château - Monument aux morts - arrêté
classement

Yonne - Mailly le Château - Monument aux morts - arrêté classement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Mailly-le-Château (Yonne)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2016 portant inscription du monument aux morts, à Mailly-le-Château (Yonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Mailly-le-Château (Yonne), en date du 22 septembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Mailly-le-Château (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité artistique et de l'originalité de l'iconographie de cette œuvre du sculpteur bourguignon Max Blondat,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, y compris les quatre obus et la chaîne qui l'entourent, situé à Mailly-le-Château (Yonne), situé sur la parcelle n°124, figurant au cadastre section AE, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Mailly-le-Château (Yonne), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 902 385, dont le siège social est situé à la mairie de Mailly-le-Château, place Saint-Adrien à Mailly-le-Château (Yonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} août 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mailly-le-Château, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

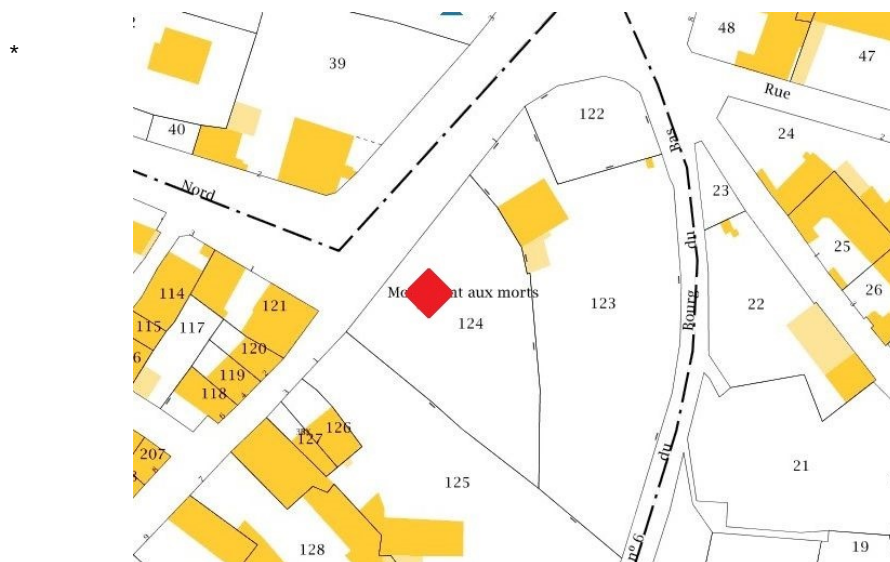
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Mailly-le-Château (Yonne)



 Monument aux morts classé en totalité, y compris les quatre obus qui en complètent la composition (parcelle 124, section AE)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-024

Yonne - Villeneuve sur Yonne -Monuments aux morts -
Arrêté de classement

Yonne - Villeneuve sur Yonne -Monuments aux morts - Arrêté de classement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 7 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), en date du 23 septembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité plastique et de la rareté de l'iconographie de cette œuvre du sculpteur bourguignon Émile Peynot, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, entouré de ses grilles, situé avenue du général de Gaulle à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), sur le domaine public non cadastré, sections AE et AH du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 218 904 647, dont le siège social est situé à la mairie de Villeneuve-sur-Yonne, 99 rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} août 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

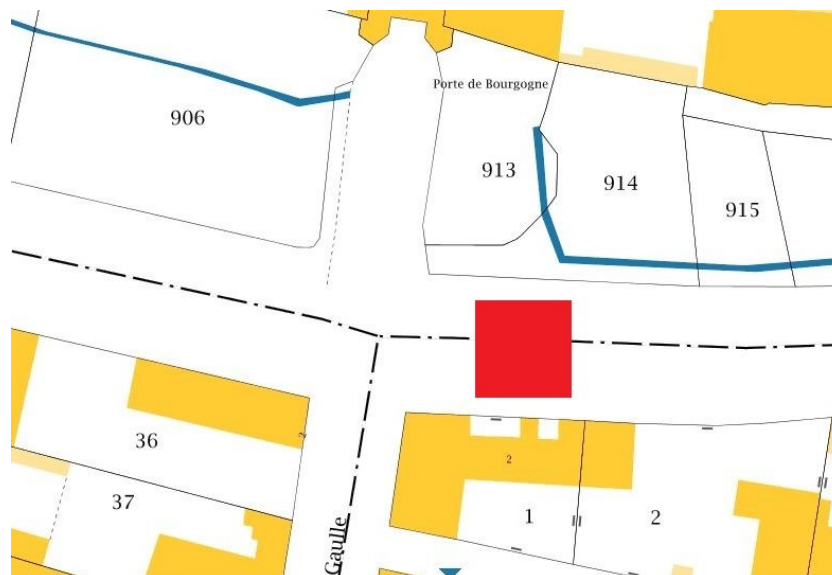
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 21 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)



 Monument aux morts classé en totalité, entouré de ses grilles (domaine public non cadastré, sections AE et AH)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-31-002

Arrêté n°20-743 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Philippe BAYOT, directeur de la direction
régionale et départementale de la cohésion sociale de

*Arrêté n°20-743 BAG portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT, directeur de
la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : *Direction de la collégialité de l'État*

Arrêté N° *20-743* BAG portant délégation de signature à
Monsieur Philippe BAYOT, directeur de la direction régionale et départementale de la
cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, le code du sport, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code du tourisme, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination de M. Philippe BAYOT dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAYOT, directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales et départementales de la cohésion sociale, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 3 :

Monsieur Philippe BAYOT est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

M. Philippe BAYOT, directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

- BOP 304 : Inclusion sociale, protection des personnes

Pour la mission « Égalité des territoires et logement »

- BOP 147 : Politique de la ville
- BOP 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

2. Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3. Répartir, conformément aux avis du comité de l'administration régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe BAYOT :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence ;
 - le BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
 - le BOP 124, conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
 - le BOP 157, handicap et dépendance ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- le BOP 303 : immigration et asile ;
- le BOP 354, administration territoriale de l'État, actions 5 et 6 ;
- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :
- du CAS 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe BAYOT adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à M. Philippe BAYOT, directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

M. Philippe BAYOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Article 10

L'arrêté n°20-192 BAG du 24 août 2020 est abrogé au 31 décembre 2020.

Article 11 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **31 DEC. 2020**



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-31-001

Arrêté n°20-744 BAG portant organisation de la direction
régionale et départementale de la cohésion sociale de la
région Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°20-744 BAG portant organisation de la direction régionale et départementale de la
cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté*



Service : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 20.744 BAG portant organisation de
la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Bourgogne Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 16-04 BAG du 4 janvier 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination de M. Philippe BAYOT dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté réuni le 18 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon.

ARTICLE 2 :

L'organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional et départemental :

1 - Des services régionaux, à savoir :

- un secrétariat général,
- une mission d'appui au pilotage, à l'inspection, contrôle (MAPIC),
- un pôle des politiques sociales,
- une mission égalité citoyenneté politique de la ville,
- un pôle des politiques de formation et de certification.

2 - Une direction départementale déléguée de la Côte d'Or, à savoir :

- un pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement,
- une unité « politique de la ville »,
- une unité « personnes vulnérables »,

placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées en annexe.

Structure de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfecture de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
t : 03 80 41 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARTICLE 3 :

Les services régionaux sont :

3.1 – La mission d'appui au pilotage et à l'inspection, contrôle qui est chargée d'élaborer, coordonner, mettre en œuvre le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation. Elle développe l'expertise du réseau chargé de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation. Dans son appui au pilotage, elle est chargée des études, de l'observation sociale, du contrôle de gestion et de la communication.

3.2 – Le pôle des politiques sociales qui est chargé du pilotage et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale et d'hébergement des demandeurs d'asile. Il pilote l'allocation des ressources et exerce les missions dévolues à l'autorité de tarification des établissements sociaux et médico sociaux.

3.3 – La mission égalité citoyenneté politique de la ville qui est chargée du pilotage et de la mise en œuvre des politiques d'intégration, de citoyenneté et d'égalité des chances. Elle coordonne l'ensemble des dispositifs d'égalité et de citoyenneté. Elle pilote et met en œuvre les programmes de l'agence nationale de cohésion des territoires relatifs au volet social de la politique de la ville. Elle pilote l'allocation des ressources budgétaires dédiées à la citoyenneté, l'intégration et gère les crédits affectés aux programmes régionaux de la politique de la ville.

3.4 – Le pôle des politiques de formation et de certification qui pilote et met en œuvre les actions de formation, de certification dans les métiers des secteurs sociaux et paramédicaux.

3.5 – Le secrétariat général est chargé d'assurer la conduite et le suivi de l'administration générale en matière de ressources humaines, à la logistique, à la gestion budgétaire, financière et comptable, aux engagements de service.

ARTICLE 4 :

La direction départementale déléguée de la Côte-d'Or est composée de :

4.1 – L'unité « politique de la ville » qui coordonne les services de l'Etat et les délégués du préfet qui mettent en œuvre la politique interministérielle de la ville. Elle met en œuvre, dans le cadre du contrat de ville, les partenariats institutionnels et assure l'instruction et le suivi d'actions et de dispositifs partenariaux financés par l'Etat.

4.2 – L'unité « personnes vulnérables » qui a pour objectif d'améliorer la protection et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité. Son action concerne le champ du handicap, en faveur duquel elle assure le pilotage ou le suivi d'instances stratégiques et techniques et la gestion de dispositifs spécifiques, les questions médicales relatives aux fonctionnaires ainsi que les politiques en direction des majeurs protégés et des pupilles de l'Etat.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

4.3 – Le pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement qui assure le pilotage des politiques sociales en matière d'hébergement, d'accès et de maintien dans le logement ainsi que l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs et des moyens existants. Il a pour objectif d'améliorer la protection, l'accompagnement et l'inclusion sociale des personnes sans-abri ou mal logées et des demandeurs d'asile.

ARTICLE 5 :

L'organisation décrite aux articles 2, 3, et 4 est mise en place au plus tard à la date du 1er janvier 2021.

Cette organisation est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021. La DREETS, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, étant créées au 1er avril 2021".

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°16-04 BAG du 4 janvier 2016 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 DEC. 2020**



Fabien SUDRY

ANNEXE

Organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général	Sans objet	Dijon
Mission d'appui au pilotage et à l'inspection contrôle	Sans objet	Dijon
Pôle politiques sociales	Mission hébergement accès au logement	Dijon
	Mission appui à la tarification	Dijon
	Mission protection des personnes vulnérables et lutte contre la pauvreté	Dijon
	Mission asile et intégration	Dijon
Mission égalité citoyenneté politique de la ville	Sans objet	Dijon
Pôle politiques de formation et de certification	Unité sociale et paramédicale	Dijon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Unité politique de la ville		Dijon
Unité personnes vulnérables		Dijon
Pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement	Unité inclusion sociale	Dijon
	Unité accès au logement des personnes défavorisées	Dijon
	Unité maintien dans le logement des personnes défavorisées	Dijon

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-28-002

Arrêté 2020-008 liste des agents sdjes doubs



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétaire général de la région académique

Rectorat
Secrétariat général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur académique des services de
L'éducation nationale du Doubs

Affaire suivie par :
Jean-Luc ROSSIGNOL
Tél : 03 81 65 49 28
Mél : ce.sgra@region-academie-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-008 relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale du Doubs et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs, au 1^{er} janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Besançon, le 28 DEC. 2020

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs,

Le préfet du Doubs,

Joël MATHURIN

Annexe à l'arrêté n° 2020-008 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
M. Laurent MONROLIN	IJS	DDCSPP 25
Mme Bénédicte BONNET	CEPJ	DDCSPP 25
Mme Aude LAVANCHY	CEPJ	DDCSPP 25
Mme Katherine FOURCAUDOT	CEPJ	DDCSPP 25
M. Antonin BOYEZ	Professeur de sport	DDCSPP 25
Mme Florence NICOLAUD	Professeur de sport	DDCSPP 25
M. Stéphane CABLEY	IJS	DDCSPP 25
Mme Sandrine AYMOUNIN	ADJAENES	DDCSPP 25
Mme Christiane CHEVAL	SAMAS	DDCSPP 25
Mme Caroline POETE	ADJAENES	DDCSPP 25
Mme Annie SALOMON	ADJAENES	DDCSPP 25

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-23-005

Arrêté 2020-010 liste agents SDJES nièvre



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général de la région académique

Rectorat
Secrétariat général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur académique des services de
L'éducation nationale de la Nièvre

Affaire suivie par :
Jean-Luc ROSSIGNOL
Tél : 03 81 65 49 28
Mél : ce.sgra@region-academie-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-010 relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
de la Nièvre.**

Le Préfet de de la Nièvre,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Nièvre et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre, au 1^{er} janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nevers, le **22 DEC. 2020**

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre,



Daniel BARNIER

Annexe à l'arrêté n° 2020-010 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
M. Jean-Paul BRUNA	Professeur de sport	DDCSPP 58
Nadia FETTAHI	Professeur de sports	DDCSPP 58
Mme Ingrid FEVRE	Professeur de sport	DDCSPP 58
Mme Marie-José JAUNET	Adjoint administratif	DDCSPP 58
Mme Valérie JEANNESSON	Adjoint administratif	DDCSPP 58